

PROJET DE LOI

N° 153

adopté

SÉNAT

le 23 juin 1983

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983

PROJET DE LOI

**MODIFIÉ PAR LE SÉNAT
EN NOUVELLE LECTURE**

modifiant le code du service national.

Le Sénat a modifié, en nouvelle lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, en nouvelle lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 1^{re} lecture : 1417, 1483 et in-8° 361.

Commission mixte paritaire : 1604.

Nouvelle lecture : 1556, 1612 et in-8° 404.

Sénat : 1^{re} lecture : 319, 350 et in-8° 126 (1982-1983).

Commission mixte paritaire : 414 (1982-1983).

Nouvelle lecture : 425 (1982-1983).

Article premier.

Le code du service national est modifié comme suit :

I. — L'article L. 1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 1.* — Le service national est universel.

« Il revêt :

« — une forme militaire destinée à répondre aux besoins des armées : le service militaire ;

« — des formes civiles destinées à répondre aux autres besoins de la défense ainsi qu'aux impératifs de solidarité :

« — le service de défense,

« — le service de l'aide technique,

« — le service de la coopération. »

II. — Le deuxième et le troisième alinéas de l'article L. 2 sont remplacés par l'alinéa suivant :

« Sous réserve des exceptions prévues à l'article L. 12 et au chapitre IV du titre III, les obligations d'activité du service national comportent un service actif légal de douze mois. »

III et IV. —

V. — *Conforme*

VI à XI. —

XII. — *Conforme*

XIII à XVII, XVII *bis*, XVIII à XXI. —

XXII. — *Conforme*

XXIII à XXVII. —

XXVIII. — Il est inséré, après l'article L. 115, un chapitre IV ainsi rédigé :

« CHAPITRE IV

« **Service des objecteurs de conscience.**

« *Art. L. 116-1 à 116-8.* —

« *Art. L. 116-9.* — Est interdite toute propagande sous quelque forme que ce soit tendant à inciter autrui à bénéficier des dispositions du présent chapitre dans le but exclusif de se soustraire aux obligations militaires.

« Toute infraction aux dispositions de l'alinéa précédent sera punie d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 400 F à 10.000 F. »

XXIX à XXXVII. —

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 23 juin 1983.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.